

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE L'YONNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA REGION DE MAILLY-la-VILLE

JMS/FB

85-94

A R R È T È

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètre de protection autour du captage
de la Fontaine des Vernes, sur le territoire
de la commune de MERRY-sur-YONNE
et autorisant la dérivation des eaux souterraines

le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domaniaux, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1982 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit "Fontaine des Vernes" à MERRY-sur-YONNE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "l'Yonne Républicaine" et "La Liberté de l'Yonne" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

.../...

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de MAILLY-la-VILLE et MERRY-sur-YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 7 au 22 décembre 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 mai 1982 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 22 décembre 1982 sur l'utilité publique du projet ;

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 3 mars 1983 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la police des Eaux en date du 18 février 1985 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 28 février 1985 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

A R R È T E :

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Fontaine des Vernes", sur le territoire de la commune de MERRY-sur-YONNE.

Article 2 :

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain clôturé dans lequel est implanté le captage. Ce terrain, pris dans la parcelle cadastrée en section F sous le numéro 483, sera interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;

.../...

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre et le lit du ru de la Tour sera traité de manière à limiter les infiltrations d'eaux superficielles ; le pâcage sera toléré.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3 :

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAILLY-la-VILLE est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé au lieu-dit "Fontaine des Vernes", à MERRY-sur-YONNE.

Article 4 :

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de MAILLY-la-VILLE ne pourra excéder 30 m³/h ni 600 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

Article 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAILLY-la-VILLE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

Article 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 19 novembre 1982, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAILLY-la-VILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

... / ...

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et au frais du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAILLY-la-VILLE sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MAILLY-la-VILLE, Monsieur le Maire de MERRY-sur-YONNE, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 30 AVR. 1985

le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

P.
Le Chef de Bureau D

Jacques BORDONE

